

Arrêt

**n° 112 597 du 23 octobre 2013
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2013, et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 16 avril 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 10 juillet 2012.

1.2. Le 16 novembre 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la même base.

Le 22 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et, le 16 avril 2013, a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 avril 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Notons que la requérante est arrivé[e] en Belgique le 19.04.2008 munie d'un visa C valable, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé[e] couvert par son visa se terminant le 06.06.2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé[e] est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve

L'intéressée invoque son intégration. Notons qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002)

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du respect de la vie privée et familiale et du fait que sa fille habite au[x] Pays-Bas. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est

nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée invoque le fait de ne plus avoir de famille dans son pays d'origine, d'être divorcée mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 54 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressée invoque le fait qu'elle perçoit la moitié de la pension de son ex-époux, ancien mineur dans les charbonnages belges. Notons, que l'on ne voit pas en quoi cet élément rendrait difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. D[è]s lors, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

X 1 °s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement

X article 74/14 §3, 4 °; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé[e] réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. L'intéressé[e] n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié antérieurement, à savoir le 10/07/2012.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 17/07/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable 22/06/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 10/07/2012.

Le 16/11/2012 l'intéressée a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable 22/02/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée [le] 16/04/2013

L'intéressée a reçu un [ordre de] quitter le territoire le 10/07/2012. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

[...]

X En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

[...]

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié antérieurement, à savoir le 10/07/2012. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

[....] ».

1.3. Le 22 avril 2013, par un arrêt n° 101 419, le Conseil de céans a rejeté le recours en extrême urgence introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.2.

2. Question préalable.

2.1. Par courrier du 20 août 2013, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du fait que la requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 27 avril 2013.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, estimant que ce recours est devenu sans objet dès lors que ledit acte a épuisé tous ses effets.

Interrogée, à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante déclare maintenir cet intérêt quant à l'interdiction d'entrée que comporte le second acte attaqué et se réfère à la sagesse du Conseil pour le surplus.

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué* ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante ne séjourne plus sur le territoire belge. La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées celle-ci, ne présente donc pas d'intérêt.

Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

2.3. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens qu'en ce qu'ils sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire que comporte le second acte attaqué.

L'interdiction d'entrée sur le territoire, que comporte ce même acte, n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief à la requérante.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie qu'en ce qu'elle vise le seul ordre de quitter le territoire que comporte le second acte attaqué.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend notamment un second moyen de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un premier grief, reproduisant les termes des articles 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, citant le 6^{ème} considérant de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et rappelant la teneur du devoir de minutie, la partie requérante soutient que « Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée. Or, tel est le cas en l'espèce. In casu, la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée [...] ».

3.2.1. Sur cet aspect du second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée que comporte le second acte attaqué, que la motivation de cette décision spécifique, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : « *L'intéressée n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié antérieurement, à savoir le 10/07/2012. L'obligation de retour n'a pas été remplie* ».

Le Conseil observe toutefois que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la requérante a fait valoir, dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.1. et 1.2. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée que comporte le second acte attaqué, ni d'ailleurs d'aucune des autres motivations figurant dans cet acte, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée que comporte le second acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen ou le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 16 avril 2013, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS